

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 45 QUINQUIES A

N° 434

## ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2017

---

PLF POUR 2018 - (N° 485)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 434

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances

-----

#### ARTICLE 45 QUINQUIES A

Supprimer cet article.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 45 quinquies A (nouveau) instaure une taxe sur les locaux destinés au stockage des biens vendus par voie électronique.

Le présent amendement propose de supprimer cet article.